

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2026

Ordre du jour :

1. 8613 Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8614 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, Mme Nancy Arendt (remplaçant M. Paul Galles), M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Marco Deepen, M. Gilles Dhamen, M. Marc Jungels, Mme Patricia Sondhi, M. Raoul Wirion, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8613 Projet de loi portant approbation de l'Accord, fait à Sarrebruck et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

La Présidente-Rapportrice, Madame Barbara Agostino (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport. L'objectif du projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord modifiant l'article 3 de l'Accord modifié entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, qui tient compte de la décision du Land de la Sarre d'abandonner le système G8 (huit années d'enseignement secondaire) pour revenir au modèle G9, prolongeant ainsi la durée des études secondaires d'un an. Par conséquent, le Schengen-Lycée doit également adopter ce « neunjähriger Bildungsgang ».

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Sur proposition de Mme Francine Closener (LSAP), les membres de la Commission proposent la discussion commune du projet de loi sous rubrique ainsi que du projet de loi 8614 ci-dessous. Le temps de parole proposé pour les discussions en séance publique est le modèle de base.

2. 8614 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Merzig et Luxembourg, le 28 avril 2025, modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006

La Présidente-Rapportrice, Madame Barbara Agostino (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport. L'objectif consiste à approuver le Protocole modifiant l'article 3 du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers, ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Le Protocole précité prévoit que le Grand-Duché de Luxembourg contribuera désormais de manière constante à hauteur de 50 pour cent au financement du fonctionnement courant du lycée.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Sur proposition de Mme Francine Closener (LSAP), les membres de la Commission proposent la discussion commune du projet de loi sous rubrique ainsi que du projet de loi 8613 ci-dessus. Le temps de parole proposé pour les discussions en séance publique est le modèle de base.

3. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui explique que l'objectif principal de l'avant-projet de loi sous rubrique consiste à réformer le dispositif du chèque-service accueil afin d'apporter un allègement financier aux familles, de garantir une place d'accueil pour chaque enfant dans une structure d'éducation et d'accueil, de renforcer la gouvernance du dispositif et d'améliorer la qualité de l'accueil. Rappelant que ladite réforme fait partie du paquet de mesures initié par le Gouvernement en faveur des familles et des enfants¹, l'orateur souligne qu'un accueil de qualité dans une structure de l'éducation non formelle a des effets positifs, tant sur le développement émotionnel des enfants que sur leurs apprentissages scolaires. En facilitant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, le chèque-service accueil constitue également un instrument central de la politique de soutien aux familles et de lutte contre la pauvreté infantile.

M. Claude Meisch présente par la suite les quatre piliers de la réforme du chèque-service accueil, pour le détail de laquelle il est renvoyé aux documents figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les éléments essentiels de ladite réforme se présentent comme suit :

- un allègement financier pour les familles :

- le barème du chèque-service accueil sera adapté de manière ciblée pour réduire davantage la pauvreté infantile. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum, l'accueil pourra être pris en charge intégralement par l'Etat. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à trois fois le salaire social minimum, la prise en charge par l'Etat pourra atteindre 29 heures par semaine, qui s'ajoutent à la gratuité partielle de 20 heures d'accueil déjà en place pour les enfants de 1 à 4 ans dans le cadre du programme de l'éducation plurilingue ;
- les règles de facturation seront uniformisées et adaptées aux besoins des familles : les structures d'éducation et d'accueil ne factureront plus de supplément. La facturation se fera selon les heures d'inscription de l'enfant et non plus selon un forfait d'heures facturé aux parents ;
- un nouveau dispositif d'éveil linguistique sera proposé par les assistants parentaux, sur le modèle du programme d'éducation plurilingue déjà mis en œuvre dans les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches. A l'instar de la pratique courante au sein de ces services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches, les enfants âgés de 1 ans jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, accueillis par des assistants parentaux, bénéficieront également de 20 heures d'accueil hebdomadaires gratuites dans le cadre du chèque-service accueil. Cette mesure vise à renforcer l'accessibilité de l'accueil chez les assistants parentaux et à valoriser ce mode d'accueil de proximité ;
- le total des économies réalisées par les ménages et calculées sur l'ensemble des enfants s'élève à 79 millions d'euros par an, ce qui constitue deux tiers du montant total dépensé par les parents en 2025, à savoir 116 millions d'euros. Les ménages les plus défavorisés bénéficient d'économies pouvant aller jusqu'à 5 000 euros par an ;

¹ Ledit paquet a été présenté lors de la réunion de la Commission des Finances du 6 janvier 2026.

- d'ici 2030, chaque enfant bénéficiera d'une place d'accueil : à l'échelle nationale, l'offre et la demande en matière de places d'accueil sont globalement équilibrées. Il existe cependant des disparités régionales concernant la disponibilité de places libres. Afin d'y remédier, l'Etat investira de manière ciblée :

- la contribution étatique aux services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches a été portée au 1^{er} janvier 2026 de 6 euros par heure à 7 euros par heure et par enfant. Cette augmentation, qui s'applique tant au secteur conventionné que non conventionné, permet de mieux prendre en compte les coûts des prestataires et de pérenniser les capacités d'accueil existantes ;
- une compensation étatique est introduite pour les structures d'éducation et d'accueil du secteur non conventionné, qui continueront à percevoir les paiements sur base des heures d'accueil facturées, comme c'est le cas actuellement, mais ne pourront plus facturer des suppléments. La compensation est plafonnée par enfant et par semaine (415 euros pour les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches, 305 euros pour les structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et entre 220 et 300 euros pour les assistants parentaux en fonction du niveau de qualification) ;
- à partir de 2027, une subvention spécifique pour le loyer sera mise en place, avec des plafonds établis selon les régions, afin de mieux accompagner les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches dans leurs charges locatives² ;
- la participation étatique au chèque-service accueil sera soumise à l'indexation. La participation des parents n'est pas concernée par cette mesure ;

- le renforcement de la bonne gouvernance du secteur de l'éducation non formelle :

- le recueil de données financières standardisées permettra une meilleure comparaison des coûts et des recettes et un suivi plus efficace du dispositif pour une prise en compte plus précise des besoins réels du secteur ;
- le contrôle de l'utilisation des fonds publics repose sur le principe du bénéfice raisonnable pour garantir que les financements publics servent la mission de service public de l'éducation non formelle ;
- le chèque-service accueil ne pourra pas être utilisé par des parents bénéficiant d'un congé parental à plein temps. L'objectif est de préserver la finalité du dispositif, qui est de soutenir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, et de cibler les aides publiques sur les situations où un besoin réel d'accueil existe ;

- l'amélioration de la qualité des structures de l'éducation non formelle :

- le *ratio* d'encadrement pour les structures accueillant des enfants non soumis à l'obligation scolaire : pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, il sera porté de 1:6 (un adulte pour 6 enfants), à 1:5 en 2027 et à 1:4 en 2029. La même adaptation du *ratio* sera appliquée aux mini-crèches. Le *ratio* d'encadrement pour les enfants âgés de 2 et plus, tant qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire (actuellement 1:8) sera porté à 1:7 en 2027 et à 1:6 en 2029 ;
- l'activité de l'assistance parentale sera davantage valorisée. La tarification de l'activité se fera en fonction des niveaux de qualification des assistants parentaux. Le tarif de base sera ainsi majoré de 10 pour cent pour un diplôme de niveau DAP et de 20 pour cent pour un diplôme d'éducateur, pris en charge par l'Etat. De même, la réforme prévoit de renforcer la formation continue des assistants parentaux, notamment en matière de développement langagier des enfants âgés de 1 à 4 ans ;
- la contribution maximale de l'Etat pour les repas dans le cadre du chèque-service accueil passera de 4,50 euros à 7 euros par repas. Cette mesure vise à donner aux structures d'éducation et d'accueil des moyens supplémentaires pour continuer à proposer des repas de qualité et adaptés aux besoins nutritionnels des enfants, tout

² A noter que cette mesure ne s'applique pas aux assistants parentaux

en tenant compte de l'augmentation des coûts et des exigences croissantes en matière de qualité alimentaire ;

- le développement de la qualité dans l'éducation non formelle sera renforcé avec la création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (ci-après « AQUEN »). Cette nouvelle administration publique aura comme mission de renforcer durablement la qualité, l'innovation pédagogique et la professionnalisation des acteurs dans l'ensemble des structures de l'éducation non formelle, ainsi que dans les services de l'aide à l'enfance et à la famille. Les conseillers qualité reprendront les missions des anciens agents régionaux, tout en voyant leurs missions élargies.

En guise de conclusion, M. Claude Meisch souligne l'approche holistique de la réforme du dispositif du chèque-service accueil, qui vise à rendre les enfants plus forts, en garantissant un accès équitable à l'éducation non formelle et de lutter ainsi contre la pauvreté infantile. Avec un coût total d'environ 300 millions d'euros à l'horizon 2030, la réforme constitue une étape importante vers la gratuité de l'éducation non formelle, tout en veillant à la qualité de l'accueil.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants saluent les éléments de la réforme précitée qui constituent un allègement financier considérable pour les parents, tout en mettant l'accent sur l'amélioration de l'accueil dans les structures de l'éducation non formelle.

- Mme Francine Closener (LSAP) demande des précisions au sujet de la notion de « bénéfice raisonnable » appliqué pour le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les structures de l'éducation non formelle. M. Claude Meisch explique que cette notion puise ses origines dans les textes législatifs européens, adoptés dans le cadre des compensations accordées par l'Etat ou des entités locales à des entreprises pour l'exercice d'un service public. Le niveau de ladite compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés, majoré d'un bénéfice raisonnable dans le chef des entreprises concernées. Le niveau exact de ce bénéfice sera défini d'un commun accord avec les représentants du secteur de l'éducation non formelle. L'orateur souligne que le contrôle de l'utilisation des fonds publics améliorera la transparence du secteur des structures d'accueil privées qui seront obligées de transmettre leurs données financières au Ministère dans l'objectif d'une meilleure comparaison des coûts et des recettes. Le fait que lesdites structures privées ne seront plus libres d'appliquer leur propre tarification constitue une ingérence forte de la part de l'Etat dans la libre détermination des prix par les entreprises, qui est justifiée par le fait que l'Etat couvre presque l'intégralité des coûts de cette prestation.

- M. Ricardo Marques (CSV) souhaite savoir si l'augmentation récente des tarifs, effectuée par certaines structures non conventionnées, est une conséquence directe de la hausse de la contribution étatique aux structures d'éducation et d'accueil depuis le 1^{er} janvier 2026. M. Claude Meisch dit ne pas disposer d'informations au sujet d'un lien de causalité entre les deux phénomènes, tout en soulignant que de telles pratiques tarifaires seront exclues après l'entrée en vigueur de la présente réforme.

- En réponse à une question de M. Jean-Paul Schaaf (CSV), M. Claude Meisch explique que les parents d'enfants accueillis dans des structures conventionnées bénéficient à moindre mesure de la réforme sous rubrique : le gain annuel moyen par enfant non scolarisé s'élève à 221 euros par an, contre 3 061 euros pour un enfant non scolarisé accueilli dans une structure non conventionnée.

- Répondant à une question de M. Ben Polidori (LSAP) au sujet des modalités de la compensation financière étatique versée aux structures d'éducation et d'accueil du secteur non conventionné, le représentant ministériel précise que les frais effectivement facturés aux parents pour l'accueil des enfants et les repas sont déduits des montants plafonnés susmentionnés³. La différence constitue la compensation versée. Ainsi, les variations de fréquentation et le nombre d'heures facturées sont intégralement compensées, garantissant un niveau de recettes stable pour la structure. A noter que des structures accueillant plus que 120 enfants ne bénéficient pas de cette compensation étatique.

- Répondant à une question de Mme Francine Closener, M. Claude Meisch explique que l'AQUEN a comme mission d'accompagner les professionnels du secteur de l'éducation non formelle dans le développement de la qualité de l'accueil ainsi que de contrôler la qualité des services fournis. A cela s'ajoute le contrôle du respect des conditions de l'agrément accordé aux structures d'éducation et d'accueil, effectué par la Direction générale du secteur de l'enfance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Interrogé par Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), M. Claude Meisch confirme que la mission de l'AQUEN consiste à renforcer la qualité, l'innovation pédagogique et la professionnalisation des acteurs dans l'ensemble des structures de l'éducation non formelle ainsi que dans les services de l'aide à l'enfance et à la famille.

- Répondant à une question de M. Ricardo Marques, M. Claude Meisch explique que l'AQUEN a également comme mission d'accompagner et de conseiller les communes dans le développement de structures d'éducation et d'accueil dites alternatives.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener, M. Claude Meisch rappelle que l'introduction, en 2017, de la gratuité partielle (20 heures) de l'accueil de la petite enfance dans les crèches était liée au programme d'éducation plurilingue. La présente réforme prévoit d'également faire bénéficier les enfants âgés entre 1 an et l'âge à partir duquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, accueillis par des assistants parentaux, de cette gratuité, pour autant que les activités proposées dans ce contexte par les assistants parentaux favorisent l'éveil linguistique des enfants accueillis.

- Mme Francine Closener et Mme Djuna Bernard se renseignent sur les incitations envisagées par le Ministère pour encourager les communes à investir davantage dans le secteur de l'éducation non formelle de la petite enfance, qui est largement dominé par des entreprises privées. M. Claude Meisch dit regretter le fait que les communes préfèrent se concentrer sur la construction et la gestion de structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. Ainsi, environ 9 000 places d'accueil parmi les 10 750 places en cours de planification ou de construction sont réservées aux enfants scolarisés. Afin d'inciter les communes à s'engager davantage dans ce secteur, l'orateur rappelle que l'Etat contribue à hauteur de 50 pour cent aux frais d'infrastructure des structures de l'éducation non formelle. Soulignant l'importance de la pluralité des prestataires dans ce secteur, M. Claude Meisch estime qu'il faut espérer que les communes ne se désolidarisent pas davantage de l'accueil de la petite enfance, tout en soulignant qu'il n'est pas de son intention d'inciter les prestataires privés à s'engager dans la gestion de structures d'éducation et d'accueil d'enfants scolarisés qui, au vu des horaires proposés, semble peu lucrative pour des entreprises privées. L'orateur souligne que la réforme sous rubrique vise à créer un cadre légal cohérent, durable et fiable qui répond aux besoins de l'ensemble des prestataires.

³ A savoir 415 euros pour les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches, 305 euros pour les structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, et entre 220 et 300 euros pour les assistants parentaux en fonction du niveau de qualification.

- Mme Francine Closener demande des précisions au sujet du recrutement de personnel supplémentaire pour améliorer le *ratio* d'encadrement pour les services d'éducation et d'accueil accueillant des enfants non scolarisés et les mini-crèches, sachant qu'il s'agit des mêmes profils professionnels que ceux requis pour l'introduction d'un deuxième intervenant au cycle 1 de l'enseignement fondamental annoncée dans l'accord de coalition 2023-2028. Tout en exprimant son soutien à cette mesure, M. Claude Meisch explique qu'elle doit apporter une réelle plus-value pédagogique en contribuant à une meilleure différenciation en classe et à de meilleures chances de réussite initiales des enfants. C'est pour cette raison qu'elle sera d'abord déployée dans quelques classes pilotes, en amont d'une généralisation éventuelle sur l'ensemble du territoire. Des informations supplémentaires au sujet des dites classes pilotes seront transmises à la Commission en temps utile. L'orateur donne par ailleurs à considérer que la qualité des prestations offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches s'améliore avec le recrutement d'agents disposant de profils professionnels divers, tels que des éducateurs, des détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle d'agent socio-pédagogique ou des détenteurs d'un bachelor en éducation physique.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard, M. Claude Meisch explique qu'il relève la responsabilité de son Ministère de former davantage de personnel afin de répondre aux besoins du secteur de l'éducation non formelle. L'orateur cite, à titre d'illustration, en exemple la création de la formation d'éducateur en alternance à l'Ecole nationale pour adultes (ci-après « ENAD »), qui permet à des adultes d'obtenir en deuxième voie de qualification et après une formation de trois ans, le diplôme d'éducateur. A cela s'ajoute l'introduction d'une formation d'éducateur en langue française par l'ENAD à Esch/Belval dès la rentrée 2025/2026 ainsi que l'introduction d'une formation de l'éducateur dans l'enseignement secondaire général (section GED) au Lycée Bel-Val depuis la rentrée scolaire 2024/2025. M. Claude Meisch dit avoir conscience du fait que, malgré ces efforts de formation et le recrutement de profils divers par le secteur de l'éducation non formelle, l'Education nationale ne réussira pas à couvrir l'ensemble des besoins en personnel de ce secteur, d'autant plus que d'autres acteurs publics, tels que les Ministères de la Famille ou de la Santé, disposent de besoins en recrutement de profils similaires.

- Interrogé par M. Alex Donnersbach, M. Claude Meisch explique que l'augmentation du *ratio* d'encadrement pour les services d'éducation et d'accueil accueillant des enfants non scolarisés et les mini-crèches nécessite la création de 300 postes d'encadrement supplémentaires jusqu'en 2027, auxquels s'ajoutent 450 postes supplémentaires à pourvoir jusqu'en 2029, soit un total de 750 postes. L'orateur souligne que l'augmentation des effectifs est indispensable puisque le Luxembourg affiche un *ratio* d'encadrement d'enfants non scolarisés inférieur à la moyenne européenne. A noter que le nouveau mécanisme de financement prévu dans le cadre de la réforme sous rubrique tiendra compte de l'augmentation du *ratio* d'encadrement susmentionnée.

- Constatant que les parents d'enfants accueillis dans une structure d'éducation et d'accueil sont les principaux bénéficiaires de la présente réforme, M. Fred Keup (ADR) se renseigne sur les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des parents qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants. M. Claude Meisch rappelle que le paquet de mesures en faveur des familles et des enfants, présenté le 6 janvier 2026, prévoit d'augmenter l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant de 5 400 euros actuellement à 6 000 euros. L'orateur signale par ailleurs que le revenu de remplacement du congé parental, plafonné à 4 396,32 euros, a un impact sur les pratiques d'inscription dans les structures d'accueil de la petite enfance : étant donné que davantage de parents profitent dorénavant du congé parental, l'âge d'inscription des enfants dans les structures a augmenté.

- Prenant note de la compensation financière considérable que l'Etat verse aux structures d'éducation et d'accueil non conventionnées, M. Fred Keup et M. David Wagner (« déi Lénk ») estiment qu'il serait préférable que la gestion des structures d'éducation et d'accueil de la

petite enfance incomberait directement à des organismes publics, et non à des acteurs privés. M. Claude Meisch explique que son Ministère s'empresse à inciter les communes à s'engager davantage dans la prise en charge des enfants non scolarisés, soit en offrant ce service eux-mêmes, soit en coopérant avec des prestataires conventionnés. L'orateur cite en exemple la subvention de loyer susmentionnée qui devrait contribuer à alléger la charge financière d'associations sans but lucratif qui souhaiteraient offrir un tel service à la demande de la commune concernée. M. Claude Meisch estime néanmoins qu'en l'absence de soutien des entreprises privées, qui font preuve d'une plus grande réactivité dans la création de structures d'éducation et d'accueil, l'Etat n'aurait pas pu répondre à la grande demande de places d'accueil de la part des parents.

- M. Fred Keup rappelle que l'introduction, en 2017, de la gratuité partielle (20 heures) de l'accueil de la petite enfance dans les crèches dans le cadre du programme d'éducation plurilingue avait, entre autres, comme objectif de permettre aux enfants de se familiariser avec la langue luxembourgeoise. L'intervenant se renseigne dès lors sur l'impact de la réforme sous rubrique sur les compétences linguistiques du personnel encadrant des structures de l'éducation non formelle. M. Claude Meisch explique que les exigences en matière de compétences linguistiques du personnel encadrant restent inchangées : chaque service d'éducation et d'accueil et mini-crèche doit s'assurer que les deux langues cibles dudit programme, à savoir le luxembourgeois et le français, puissent être pratiquées au sein du service à un niveau élevé (niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues). Force est de constater que les agents d'origine luxembourgeoise semblent prédominer dans les structures de l'éducation non formelle conventionnées, alors que les structures privées semblent recruter une majorité de personnel francophone, voire germanophone à l'est et au nord-est du pays. M. Claude Meisch dit regretter l'absence d'une plus grande mixité linguistique dans les structures qui va au détriment du développement linguistique des enfants.

- Interrogé par Mme Djuna Bernard, M. Claude Meisch explique que son Ministère continue de soutenir le développement de concepts alternatifs d'encadrement de la petite enfance, tels que l'accueil en nature. Il est par ailleurs précisé que les assistants parentaux sont autorisés à accueillir des enfants en horaires décalés, par exemple pour répondre aux besoins des parents travaillant la nuit ou à des horaires atypiques. Cette garde en horaires décalés reste cependant un phénomène marginal au vu de la faible demande de la part des parents intéressés.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard, M. Claude Meisch explique que l'augmentation de la contribution maximale de l'Etat pour les repas dans le cadre du chèque-service accueil vise à améliorer la qualité des repas proposés par les structures concernées. Si ces structures sont gérées par des communes, celles-ci sont responsables de contrôler la qualité des repas offerts. En cas de besoin, les communes peuvent s'adresser à l'administration gouvernementale Restopolis qui peut proposer des conseils en matière d'une alimentation équilibrée, de qualité et adaptée aux besoins nutritionnels des enfants.

- Interrogé par M. Ben Polidori, M. Claude Meisch explique qu'il lui semble évident que des parents bénéficiant d'un congé parental à temps plein pour se consacrer à l'éducation d'un de leurs enfants ne pourront avoir recours au chèque-service accueil au cas où ils souhaiteraient faire garder un autre de leurs enfants en structure d'éducation non formelle. Le congé parental à temps plein devrait en effet profiter à tous les enfants de la famille.

- M. Jean-Paul Schaaf donne à considérer que les différentes grilles tarifaires appliquées par les structures conventionnées et non conventionnées résultent également du fait que ces dernières ne sont pas concernées par la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social. M. Claude Meisch dit prendre note de cette observation, tout en soulignant que le Gouvernement n'est aucunement habilité à intervenir dans les négociations de conventions collectives de travail.

4. Divers

Sur proposition de Mme Francine Closener (LSAP), il est convenu que la Commission invitera les représentants de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (OEJQS) afin de se voir présenter le rapport thématique « Die Rolle des Bildungssystems bei der Vorbereitung der Kinder und Jugendlichen auf die Herausforderungen des 21. Jahrhunderts ».

Procès-verbal approuvé et certifié exact
--

Annexes

- [1] - Dossier de presse « La réforme du chèque-service accueil »
- [2] - « Factsheets » sur la réforme du chèque-service accueil



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier de presse

La réforme du chèque-service accueil

12 janvier 2026

I. INTRODUCTION

Au fil des années, l'éducation non formelle (crèches, maisons-relais, foyers scolaires, assistants parentaux) s'est affirmée comme un pilier fondamental du système éducatif luxembourgeois. Longtemps considérée principalement comme un dispositif d'accueil, elle est désormais reconnue comme un espace d'apprentissage à part entière et un élément essentiel du parcours éducatif des enfants.

Le dispositif du chèque-service accueil (CSA) garantit un accès équitable et universel à l'éducation non formelle. L'introduction, en 2017, de la gratuité partielle (20 heures) de l'accueil de la petite enfance dans les crèches et du programme d'éducation plurilingue, ainsi que la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés dans les structures d'éducation non formelle en 2022, contribuent à offrir à chaque enfant, quels que soient son contexte socio-économique ou la langue parlée à la maison, des chances équitables de réussir. En effet, de nombreuses études démontrent qu'un accueil de qualité dans une structure de l'éducation non formelle a des effets positifs, tant sur le développement émotionnel des enfants que sur leurs apprentissages scolaires. En facilitant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, le CSA constitue également un instrument central de la politique de soutien aux familles et de lutte contre la pauvreté infantile.

Dans une démarche d'amélioration continue de la qualité et face à l'évolution des réalités sociales et économiques, le dispositif CSA fera l'objet d'une réforme. À travers celle-ci, le gouvernement entend renforcer l'accessibilité aux structures d'éducation et d'accueil tout en investissant durablement dans la qualité de l'éducation non formelle.

La réforme s'articule autour de quatre axes principaux : l'allègement financier pour les familles, la garantie d'une place d'accueil pour chaque enfant d'ici 2030, l'amélioration de la qualité et une gouvernance renforcée.

Elle répond aux besoins identifiés sur le terrain, aux attentes des familles et aux obligations de l'État en matière de droits de l'enfant, pour que chaque enfant puisse bénéficier d'un accueil éducatif de qualité, sécurisé, inclusif et orienté vers son plein développement.

II. ALLÈGEMENT FINANCIER POUR LES FAMILLES

Afin d'alléger la charge financière pour les familles et d'assurer une répartition plus équitable des frais, plusieurs mesures seront mises en œuvre, accompagnées d'un soutien ciblé dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile.

II.1 Adaptation du barème CSA

Le barème du CSA sera adapté de manière ciblée pour réduire davantage la pauvreté infantile. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 3,5 fois le salaire social minimum, la prise en charge des prestations d'accueil par l'État pourra atteindre 24 heures/semaine, qui s'ajoutent à la gratuité partielle de 20 heures d'accueil déjà en place. Pour les ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 3 fois le salaire social minimum, la prise en charge par l'État pourra atteindre 29 heures/semaine supplémentaires et, pour ménages dont le revenu est inférieur ou égal à 2 fois le salaire social minimum, l'accueil pourra être pris en charge intégralement par l'État. Un ménage avec un enfant de deux ans fréquentant un service d'éducation et d'accueil non-conventionné et ayant un revenu de 2 à 2,5 fois le salaire social minimum pourra ainsi réaliser une économie annuelle pouvant atteindre 5 064 €/an, selon le nombre d'heures d'accueil. (voir exemples sous VI. Annexes)

II.2 Des règles de facturation uniformes et adaptées aux besoins des familles

Pour assurer une facturation plus juste et adaptée aux besoins réels des familles, de nouvelles règles de facturation seront applicables. Une tarification uniforme sera appliquée dans toutes les structures d'éducation et d'accueil ; ceux-ci ne factureront plus de supplément. La facturation se fera selon les heures d'inscription de l'enfant et non plus selon un forfait d'heures facturé aux parents. Les parents pourront également adapter mensuellement leurs besoins en heures d'accueil et les ajuster davantage à l'organisation de leur vie professionnelle et familiale. (voir exemples sous VI. Annexes)

II.3 20 heures d'accueil gratuites auprès des assistants parentaux

La réforme introduit un nouveau dispositif d'éveil linguistique proposé par les assistants parentaux, sur le modèle du programme d'éducation plurilingue déjà mis en œuvre dans les structures d'éducation et d'accueil. Comme c'est déjà le cas dans les crèches, les enfants âgés de 1 à 4 ans accueillis par des assistants parentaux bénéficieront également de 20 heures d'accueil hebdomadaires gratuites dans le cadre du chèque-service accueil tant qu'ils ne sont pas scolarisés. Cette mesure vise à renforcer l'accessibilité de l'accueil chez les assistants parentaux, à valoriser ce mode d'accueil de proximité et à offrir aux familles une plus grande diversité de solutions d'accueil adaptées à leurs besoins.

III. GARANTIE DE PLACES D'ACCUEIL EN 2030

À l'échelle nationale, l'offre et la demande en matière de places d'accueil sont globalement équilibrées, voire l'offre dépasse la demande. Il existe cependant des disparités régionales concernant la disponibilité de places libres. Pour assurer que d'ici 2030 une place d'accueil dans une structure d'éducation et d'accueil pourra être garantie à chaque enfant qui en a besoin, l'État investira de manière ciblée.

III.1 Hausse de la participation étatique

Une première mesure en ce sens est l'augmentation de la contribution étatique aux structures d'éducation et d'accueil. Le montant pris en charge par l'État a été porté au 1^{er} janvier 2026 de 6 €/heure à 7 €/heure par enfant. L'augmentation de la participation étatique s'applique autant au secteur conventionné que non-conventionné. Cette revalorisation permet de mieux prendre en compte les coûts des prestataires et de pérenniser les capacités d'accueil existantes au bénéfice des familles.

III.2 Financement sécurisé pour les structures

La flexibilité des heures d'accueil (voir sous II.2), mieux adaptée aux besoins des familles, entraîne une plus grande variabilité des recettes pour les structures d'éducation et d'accueil du secteur non conventionné. Afin de garantir la continuité et la qualité de l'offre, un nouveau mécanisme de financement sera introduit en vue d'offrir une certaine stabilité. Toutes les structures concernées profiteront ainsi dès 2027 d'une compensation étatique. Elles continueront de percevoir les paiements sur base des heures d'accueil facturées, comme c'est le cas actuellement. À cela viendra s'ajouter une compensation plafonnée par enfant et par semaine, qui s'élève à 415 € pour les structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches, à 305 € pour les structures d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et entre 220 € et 300 € pour les assistants parentaux en fonction du niveau de qualification. Les recettes effectivement facturées aux parents (accueil et repas) sont déduites de ce plafond. La différence constitue la compensation versée. Ainsi, les variations de fréquentation et le niveau des heures facturées sont intégralement compensées, garantissant un niveau de recettes stable pour la structure.

III.3 Subvention de loyer

À partir de 2027, une subvention spécifique pour le loyer sera mise en place, avec des plafonds établis selon les régions, afin de mieux accompagner les structures d'éducation et d'accueil dans leurs charges locatives. Cette mesure concernera toutes les structures. L'objectif est de garantir la stabilité financière des structures d'éducation et d'accueil, de soutenir le maintien et le développement des places disponibles, et de réduire les disparités régionales liées aux coûts immobiliers.

III.4 Indexation de la participation étatique

La participation étatique au chèque-service accueil (CSA) sera soumise à l'indexation. Cela signifie que les montants pris en charge par l'État seront automatiquement ajustés en fonction de l'évolution des coûts de la vie et de l'inflation. La participation des parents n'est pas concernée par cette mesure.

IV. BONNE GOUVERNANCE

Le dispositif du chèque-service accueil repose sur des financements publics importants. La réforme accorde une attention particulière au renforcement de la bonne gouvernance du secteur, pour assurer que les investissements réalisés dans le secteur de l'éducation non formelle profitent effectivement aux enfants et soient utilisés de manière transparente, cohérente et responsable.

IV.1 Renforcement des mécanismes de contrôle

La réforme s'inscrit dans la continuité des mécanismes actuels et prévoit un renforcement des contrôles, fondé sur des règles claires, harmonisées et appliquées de manière équitable à l'ensemble des prestataires. Des données financières standardisées permettront une meilleure comparaison des coûts et des recettes et un suivi plus efficace du dispositif pour une prise en compte plus précise des besoins réels du secteur.

Les coûts liés au fonctionnement des structures d'éducation non formelle qui pourront être compensés par l'État seront clairement définis selon des critères transparents et équitables, afin de garantir l'accessibilité financière pour les familles tout en assurant la viabilité des structures.

IV.2 Principe du bénéfice raisonnable

En même temps, la réforme consolide le contrôle de l'utilisation des fonds publics par l'application renforcée du principe du bénéfice raisonnable pour garantir que les financements publics soient utilisés conformément à leur objectif principal : l'accueil, l'encadrement et le bien-être des enfants, ainsi que la qualité et la continuité des services proposés. Le dispositif permet ainsi d'assurer que les financements publics servent la mission de service public de l'éducation non formelle.

IV.3 Non-cumul du chèque-service accueil et du congé parental à temps plein

Il sera garanti que le chèque-service accueil (CSA) ne pourra pas être utilisé par des parents bénéficiant d'un congé parental à temps plein. L'objectif est de préserver la finalité du dispositif, qui est de soutenir la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, et de cibler les aides publiques vers les situations où un besoin réel d'accueil existe.

V. AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

Afin de garantir un accueil de qualité dans toutes les structures de l'éducation non formelle, le gouvernement investit davantage dans l'amélioration de l'accueil dans les structures.

V.1 Augmentation du ratio d'encadrement

Une mesure centrale dans ce contexte est l'adaptation du ratio d'encadrement pour les structures accueillant des enfants non encore scolarisés. Ainsi, pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, le ratio est actuellement de 1:6 (un adulte pour 6 enfants). Il sera porté à 1:5 en 2027 et à 1:4 en 2029. La même adaptation du ratio sera appliquée aux mini-crèches. Le ratio d'encadrement pour les enfants âgés de 2 et tant qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire (actuellement 1:8) sera également adapté. Il sera porté à 1:7 en 2027 et à 1:6 en 2029.

V.2 Valorisation de l'activité de l'assistance parentale

L'État investit dans la qualité de l'activité de l'assistance parentale. Celle-ci sera davantage valorisée. La tarification de l'activité se fera en fonction des niveaux de qualification des assistants parentaux. Le tarif de base sera ainsi majoré de 10 % pour un diplôme de niveau DAP et de 20 % pour un diplôme d'éducateur, pris en charge par l'État. De même, la réforme prévoit de renforcer la formation continue des assistants parentaux, notamment en matière de développement langagier des enfants âgés de 1 à 4 ans.

V.3 Investissement dans l'alimentation saine des enfants

La réforme prévoit une augmentation de la contribution maximale de l'État pour les repas dans le cadre du chèque-service accueil. Celle-ci passera de 4,50 euros à 7 euros par repas. Cette mesure vise à donner aux structures d'éducation et d'accueil des moyens supplémentaires pour continuer à proposer des repas équilibrés, de qualité et adaptés aux besoins nutritionnels des enfants, tout en tenant compte de l'augmentation des coûts et des exigences croissantes en matière de qualité alimentaire.

V.4 AQUEN : une nouvelle agence pour le développement de la qualité

Le développement de la qualité dans l'éducation non formelle sera renforcé avec la création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN). Cette nouvelle administration publique aura pour mission de renforcer durablement la qualité, l'innovation pédagogique et la professionnalisation des acteurs dans l'ensemble des structures de l'éducation non formelle, ainsi que dans les services de l'aide à l'enfance et à la famille au Luxembourg.

L'AQUEN adoptera une approche basée sur une coopération étroite avec les acteurs du terrain. Elle travaillera avec et pour les professionnels, autour de trois axes principaux : l'accompagnement du développement de la qualité au sein des structures (conseillers qualité), le soutien à l'innovation pédagogique et à la co-crédation (LumiQ), et la coordination d'une offre nationale de formation continue et de coaching via le portail platform.lu.

V.4.1 Les conseillers qualité

Un élément central sont les conseillers qualité, qui reprennent les missions des anciens agents régionaux tout en voyant leurs missions élargies. En étroite collaboration avec les professionnels, ils accompagnent les structures dans l'assurance et le développement de la qualité, notamment à travers la mise en œuvre de systèmes et d'outils dédiés, l'analyse des pratiques et le développement de démarches d'amélioration continue

V.4.2 Un incubateur pour des projets innovants

Avec le dispositif *LumiQ – Lumière sur l'innovation et la qualité*, l'AQUEN met en place un incubateur d'innovation pédagogique fondé sur une approche participative et destiné à l'accompagnement et au soutien de projets développés par et avec les professionnels du terrain. LumiQ offre un cadre méthodologique et un accompagnement spécifique pour favoriser l'expérimentation, l'ancrage pratique ainsi que la diffusion d'initiatives inspirantes à l'échelle nationale.

V.4.3 Focus sur la formation continue

L'AQUEN coordonne le dispositif national de formation continue et de coaching pour les professionnels de l'éducation non formelle et de l'aide à l'enfance et à la famille. Accessible via le site internet *plattform.lu*, ce dispositif vise à renforcer les compétences professionnelles, à accompagner l'évolution des pratiques et à soutenir durablement la professionnalisation du secteur, notamment en assurant la coordination, la validation et le financement de l'offre de formation continue proposée par les partenaires.

VI. ANNEXES

Gain annuel moyen par enfant pour parents, calculé sur l'ensemble des enfants, selon le mode d'accueil et la classe d'âge (en €/an)

Mode d'accueil	Catégorie d'enfants	Gain annuel moyen
Assistant parental	non encore scolarisés	1 911€
	scolarisés	569€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) conventionné	non encore scolarisés	221€
	scolarisés	60€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) non conventionné	non encore scolarisés	3 061€
	scolarisés	1 828€

Cas type 1: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80% du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1	Enfant 2
Âge	9 ans	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné	Assistant parental
Avant la réforme		
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	37 heures	38 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	49 heures	38 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines	44 semaines
Supplément horaire facturé	1,50 €/h	0,60 €/h
Après la réforme		
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	16 heures	38 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	32 heures	38 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 1

Avant réforme



7 660,40€/an

Après réforme



450€/an

Cas type 2: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM
 (80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	52 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	52 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines
Supplément horaire facturé	1,50 €/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

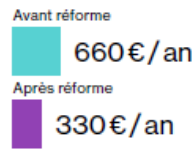
Coût de l'accueil pour le cas type 2



Cas type 3: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM
 (80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines
Supplément horaire facturé	0,00 €/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 3



Réforme du « chèque- service accueil »

*projet de loi portant modification
de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la Jeunesse*



Les 4 piliers de la réforme du CSA

Amélioration de
la qualité



Allègement financier
pour les familles



Bonne gouvernance



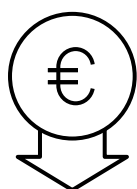
Garantie de places
d'accueil en 2030



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Réforme du « chèque- service accueil »

*projet de loi portant modification
de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la Jeunesse*



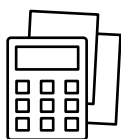
Pilier 1 : **Allègement financier pour les familles**

Alléger la charge financière pour les familles pour garantir un accès équitable à l'éducation non formelle



Adaptation du barème

Allègement financier pour les ménages touchant jusqu'à 3,5 × le salaire social minimum (SSM)



Règles de facturation uniformes

Dans toutes les structures : facturation en fonction des besoins d'accueil réels de l'enfant et des parents



Suppression du supplément

Dans toutes les structures : tarification uniforme sans supplément

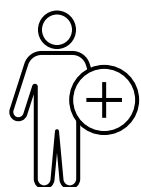


Gratuité

20 heures d'accueil gratuites auprès des assistants parents (enfants âgés de 1 ans jusqu'à leur scolarisation)

Réforme du « chèque- service accueil »

*projet de loi portant modification
de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la Jeunesse*



Pilier 2 :

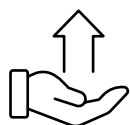
Garantie de places d'accueil d'ici 2030

Assurer aux structures d'éducation et d'accueil un cadre financier pérenne leur donnant la stabilité nécessaire pour augmenter leur capacité d'accueil



Hausse de la participation étatique (chèque-service accueil)

De 6 EUR / enfant / heure d'accueil
à 7 EUR / enfant / heure d'accueil (dès 2026)



Indexation

Indexation de la participation étatique pour assurer
un ajustement cohérent à l'évolution du coût de la vie



Financement sécurisé

Mécanisme de compensation étatique pour prendre en
charge la diminution de recettes des structures due à la
baisse des heures de présence facturées

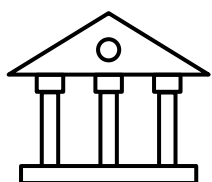


Subvention de loyer

Subvention étatique des frais de loyer en fonction
de la réalité économique régionale, afin de soutenir
l'augmentation de la capacité d'accueil des structures

Réforme du « chèque- service accueil »

*projet de loi portant modification
de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la Jeunesse*



Pilier 3 : **Bonne gouvernance**

Rendre le système de l'éducation non formelle plus cohérent et plus transparent



Renforcement des mécanismes de contrôle

Assurer une cohérence sur la base de règles transparentes et harmonisées



Principe du bénéfice raisonnable

Assurer que les financements publics servent la mission de service public de l'éducation non formelle



Non-cumul du chèque-service accueil et du congé parental à temps plein

Assurer un bon usage des fonds publics

Réforme du « chèque- service accueil »

projet de loi portant modification
de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la Jeunesse



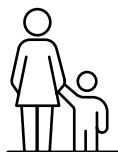
Pilier 4 : **Amélioration de la qualité (1)**

Renforcer la qualité pédagogique, éducative et organisationnelle des structures afin d'offrir à tous les enfants un encadrement favorisant leur développement et leurs apprentissages



Investissement dans l'alimentation saine des enfants

Augmentation de la participation étatique aux frais des repas
De 4,5 EUR / repas
à 7 EUR / repas (dès 2027)



Augmentation du ratio d'encadrement

Augmentation progressive du nombre de personnel d'encadrement par enfant dans les structures pour enfants non encore scolarisés (catégories d'âge de 0 à 2 et de 2 à 4 ans)

Âge	actuellement	01/2027	09/2029
0 à 2 ans	1 adulte : 6 enfants	1 adulte : 5 enfants	1 adulte: 4 enfants
2 à 4 ans	1 adulte : 8 enfants	1 adulte : 7 enfants	1 adulte : 6 enfants



Valorisation de l'activité d'assistance parentale

Prise en compte des niveaux de qualification des assistants parentaux dans la tarification de leur activité (financement étatique)



Développement langagier des enfants

Renforcement de la formation continue obligatoire des assistants parentaux dans le domaine du développement langagier.

Réforme du « chèque- service accueil »

*projet de loi portant modification
de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la Jeunesse*



Pilier 4 : **Amélioration de la qualité (2)**

Création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN)

Administration dédiée à l'innovation et au développement de la qualité dans le secteur de l'éducation non-formelle



Conseillers qualité (anc. agents régionaux)

Accompagnement des structures et des équipes professionnelles dans le développement de la qualité



Incubateur de projets pédagogiques innovants

Développement de l'innovation pédagogique à travers l'incubateur LumiQ (Lumière sur l'innovation et la qualité)



Formation continue

Financement et coordination du dispositif national de formation continue de l'éducation non formelle